

Maitre MBALA ZUMBU
Avocat Conseil de Mr. POL HUART

Kinshasa, le 22/04/2016

Transmis copie pour information à :

- ✓ Monsieur POL HUART,
 - ✓ Monsieur JOHNNY FLAMENT,
 - Madame CATHERINE HEUSKIN
-

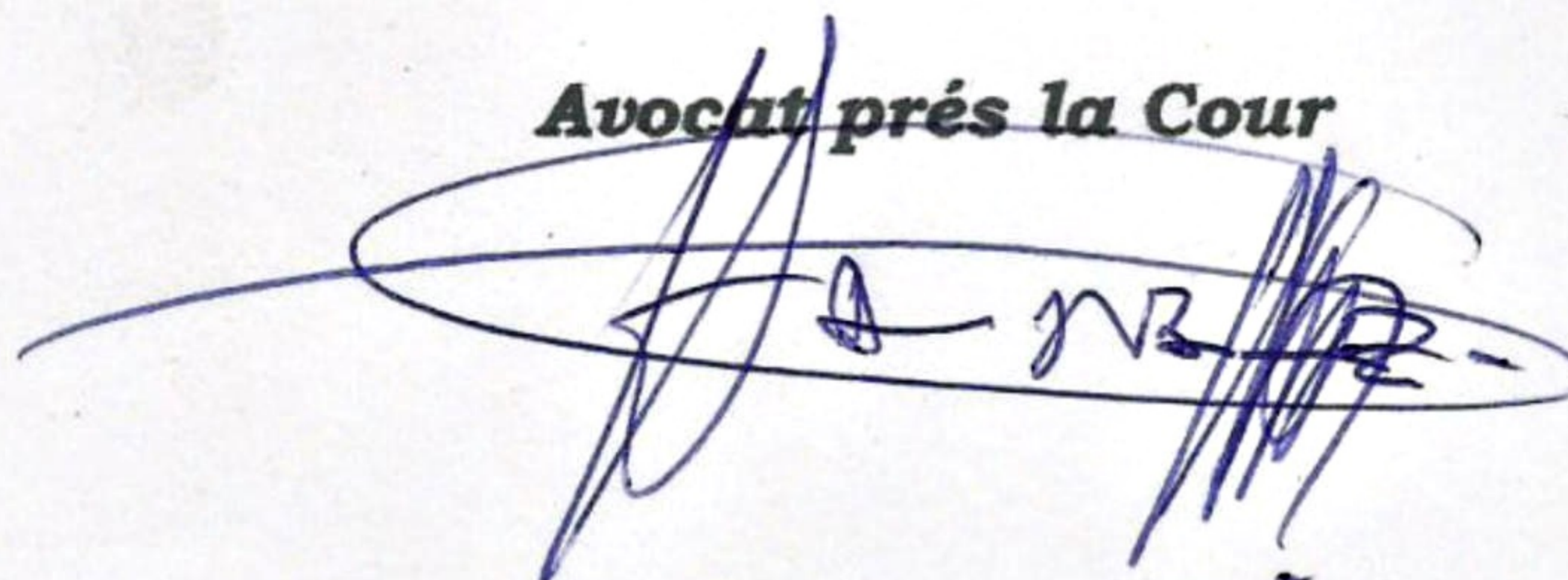
Concerne : **Transmission**
de l'Exploit (Assignation)

Madame, Messieurs,

A la demande de mon client, Monsieur POL HUART, qui m'a confié son dossier pour la défense de ses droits et intérêts contre la Société JEKA SARL dont vous êtes Cogérants, je vous transmets la copie de l'Assignation **RCE 1260**, pour l'audience publique du 27/04/2016 à 09 heures du matin au Tribunal de Commerce de Kinshasa / Matete, et vous souhaite bonne réception.

Maitre MBALA ZUMBU

Avocat près la Cour





TRIBUNAL DE COMMERCE
DE KINSHASA/MATETE



RCE : 1260

ASSIGNATION EN RECUPERATION DES DROITS ET EN DOMMAGE-INTERETS

L'an deux mille seize, le jour du mois de

A la requête de :

Monsieur POL HUART, résidant au numéro 21 de la Rue Blancart, 7030, Saint Symphorien, Royaume de Belgique, ayant élu domicile, pour le besoin de la présente procédure, au Cabinet de ses Conseils, Maître MBALA ZUMBU et ABAYA KOY, tous Avocats au Barreau de Kinshasa/Matete dont le Cabinet est établi au n° 248/B, 3^{ème} rue, Industriel, à Kinshasa/Limete ;

Je soussigné, Greffier (Huissier) près le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Matete ;

Ai donné assignation à :

La Société JEKA SARL, dont le siège social est établi au n° 3, de l'avenue Koko, Quartier Kingabwa, à Kinshasa/Limete ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Matete, siégeant en matière commerciale et économique, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences, dans l'enceinte du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Matete, situé au Quartier Funa, 1^{ère} rue/Funa, (en face de la Paroisse Saint-Raphaël) à Kinshasa/Limete, à son audience publique du 27 / 04 / 2016 dès 09 heures du matin ;

POUR

Attendu que l'assignée est une société minière de droit congolais, régulièrement constituée conformément à l'Acte Uniforme Ohada, relatif aux Sociétés Commerciales et Groupement d'Intérêt Economique ;

Attendu que l'assignée, pour atteindre son objectif social, avait obtenu de l'Etat congolais, des droits miniers sur l'acquisition de 37 Permis de Recherche (PR) portant sur des carrés miniers situés dans la province de l'Ituri ;

Attendu que malheureusement, les carrés miniers sur lesquels portaient les permis de recherches de l'assignée, avaient été rendus indisponibles par le Cadastre Minier (CAMI) qui les avait, injustement, attribués à d'autres exploitants miniers, au détriment de l'assignée ;

Que pour récupérer ses droits miniers sur les 37 permis de recherches, l'assignée fut dans l'obligation d'attraire le CAMI et la République démocratique du Congo, en justice ;

Que pour y parvenir, l'assignée a, en date du 6 juillet 2015, négocié et conclu avec le requérant, une convention générale pour la valorisation de JEKA SARL par laquelle, d'une part, le requérant s'engageait à financer toutes les démarches administratives et les procédures judiciaires visant la récupération de tous ces droits miniers et, d'autre part, l'assignée s'engageait à lui reverser les 25 % du prix de toutes ses acquisitions (ou ventes) au-delà de 3.000.000 \$ US ainsi que de trouver un preneur pour l'acquisition de la société JEKA ;

Attendu qu'en ce qui concerne mon requérant, il a, effectivement, financé toutes les procédures et démarches, notamment, par l'action initiée devant le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombé, sous RCE 3736 qui opposa la Société JEKA SARL au CAMI et à la République Démocratique du Congo, à la suite de laquelle un jugement fut rendu en faveur de l'assignée, ordonnant au CAMI d'inscrire les 37 permis de recherches au nom de l'assignée et, ensuite, l'action au degré d'appel, enrôlée sous RCA 32.352 devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe qui, toujours grâce aux diligences et aux frais engagés par mon requérant, confirma l'œuvre du premier juge ;

Que curieusement, ayant récupéré les droits miniers sus évoqués, la Société JEKA SARL va trouvé l'occasion de se débarrasser de son financier, le requérant, jusqu'à l'empêcher de poursuivre l'exécution de l'autre partie du protocole d'accord qui est celui de trouver un preneur pour la valorisation ou l'acquisition de la Société JEKA SARL, alors que le requérant a eu, conformément à l'article 5, Point a. des résolutions prises par l'assignée elle-même, lors de son Assemblée Générale du 20 mai 2015, à faire plusieurs missions à l'étranger et à y trouver des potentiels preneurs tel que convenus ;

Que par le comportement de l'assignée, le requérant a été taxé, par ces potentiels preneurs, d'escroc et a vu sa crédibilité et son honneur gravement ébranlés ;

Que c'est pourquoi, le requérant sollicite du tribunal de céans de condamner l'assignée à lui céder, conformément à la convention, les 3 Permis de Recherche se trouvant à BANALIA et dont l'identité sera donnée en cours d'instance en guise de remboursement de tous les frais engagés pour la récupération des 37 Permis de Recherche de JEKA SARL et en exécution des obligations découlant de ladite convention ;

Attendu qu'il plaira, en outre, au Tribunal de constater que les actes posés par l'assignée ont causé et continuent de causer d'énormes préjudices à mon requérant et fera bonne application de l'article 45 du Code Civil Congolais, Livre III, (*disposition sanctionnant l'inexécution, par l'assignée, des obligations contractuelles contenues dans la convention du 6 juillet 2015*), en la condamnant au paiement, en faveur de mon requérant, de la somme de, l'équivalent en Francs congolais, **200.000 \$ US** au titre de dommages et intérêts et ce, en réparation de tous préjudices subis ;

PAR CES MOTIFS

Sous toutes réserves généralement quelconques,

Sans préjudice de tout autre droit et action à valoir en cours d'instance ;

PLAISE AU TRIBUNAL

- *De dire, la présente action, recevable et totalement fondée ;*
- *De constater que l'assignée a, volontairement et intentionnellement, violé ses propres engagements prises tant dans la convention du 6 juillet 2015, conclue avec le requérant que des résolutions contenues dans le procès-verbal de son Assemblée Générale du 20 mai 2015 ;*

En conséquence,

- *De condamner l'assignée à céder à mon requérant, en guise de remboursement de tous les frais engagés pour la récupération des 37 Permis de Recherche de l'assignée et pour l'exécution, par mon requérant, de ses obligations découlant de ladite convention, les 3 Permis de Recherche identifiés à BANALIA ;*

- De condamner, sur pied de l'article 45 du Code Civil Congolais, Livre III, l'assignée au paiement de la somme, l'équivalent en Francs congolais, de **200. 000 \$ US** à titre de dommages et intérêts en réparation de tous préjudices subis par mon requérant de suite de l'inexécution fautive et intentionnelle de l'assignée de ses obligations contractuelles ;
- De dire son jugement à intervenir exécutoire en application de l'article 21 du Code de Procédure Civile, en ce qui concerne l'attribution des 3 Permis de Recherche identifiés à BANALIA, en ceci qu'il y a acte authentique et/ou promesse reconnue tant le Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 mai 2015 que dans la convention valorisation du 6 juillet 2015 ;
- De mettre les frais d'instance à charge de l'assignée,

Et ce sera justice.

Et pour que l'assignée n'en prétexte ignorance, je lui ai,

Etant à

Et, y parlant à

.....

Laissez copie de mon présent exploit,

DONT ACTE

COUT

L'HUISSIER

Pour réception